

DOSSIER N°12/01253
ARRÊT DU 10 octobre 2012
4ème CHAMBRE
AK/EB

COUR D'APPEL DE DOUAI

4ème Chambre - N° 12/729

Prononcé publiquement le 10 octobre 2012, par la 4ème Chambre des Appels Correctionnels,
Sur appel d'un jugement du T. CORRECT. D'AVESNES-SUR-HELPE du 03 FÉVRIER 2012

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

BOISART Maurice Jules

Né le 01 août 1949 à GISORS (27)

Fils de BOISART Gabriel et de DUJARDIN Marie-Louise

De nationalité française, marié

Retraité

Demeurant : 7, rue Ste Aldegonde - 59149 COUSOLRE

Prévenu, appelant, libre, comparant

Assisté de Maître DUPONT MORETTI , avocat au barreau de LILLE

**LE MINISTÈRE PUBLIC : Le Procureur de la République près le
Tribunal de Grande Instance d'AVESNES SUR HELPE**
appelant,

D... Pierre

59149 COUSOLRE

Non comparant, partie civile, intimé, représenté par Maître BOUDARD
Christophe, avocat au barreau d'AVESNES-SUR-HELPE

COMPOSITION DE LA COUR :

Président : Alain BLANC, Conseiller faisant fonction de Président.

Conseillers : Charles PINAREL,
Sylvie KARAS-AVERLANT.

GREFFIERS : Valérie COCKENPOT aux débats et Edith BASTIEN au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : Hugues DE PHILY, Substitut Général.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 06 septembre 2012, le Président a constaté l'identité du prévenu.

Ont été entendus :

Monsieur BLANC en son rapport ;

BOISART Maurice Jules en ses interrogatoire et moyens de défense, après avoir exposé sommairement les raisons de son appel ;

Le Ministère Public, en ses réquisitions :

Les parties en cause ont eu la parole dans l'ordre prévu par les dispositions des articles 513 et 460 du code de procédure pénale.

Le prévenu et son Conseil ont eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 10 octobre 2012.

Et ledit jour, la Cour ne pouvant se constituer de la même façon, le Président, usant de la faculté résultant des dispositions de l'article 485 du code de procédure pénale, a rendu l'arrêt dont la teneur suit, en audience publique, et en présence du Ministère Public et du greffier d'audience.

DÉCISION :

VU TOUTES LES PIÈCES DU DOSSIER,

LA COUR, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT A LA LOI, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PRÉVENTION :

Devant le Tribunal Correctionnel d'Avesnes sur Helpe, **Maurice BOISART** était prévenu d'avoir à Cousolre (59), le 24 août 2010, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail sur la personne de Monsieur Pierre D... avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ;

Faits Prévu par Art. 222-13 al. 1 7° du Code Pénal et Réprimé par Art. 222-13 al. 1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 al. 1 du Code Pénal.

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 17 février 2012, le tribunal, en formation de juge unique, a déclaré la culpabilité du prévenu établie et l'a condamné à la peine de 1000€ d'amende avec sursis et, sur l'action civile a condamné le prévenu à verser à la partie civile 250€ pour réparation du préjudice moral ainsi que 500€ au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

LES APPELS :

Maurice BOISART a interjeté appel le 23 février 2012 sur les dispositions pénales et civiles, suivi le même jour par Mr le Procureur de la République (appel incident sur les dispositions pénales).

Maurice BOISART comparaît devant la cour, assisté de son conseil.
L'arrêt sera contradictoire à son égard.

Pierre D... partie civile, et devenu majeur entre temps, est représenté par son conseil.

L'arrêt sera contradictoire à son égard.

Des pièces du dossier soumis à la cour, il résulte les éléments suivants qui peuvent s'analyser comme suit à partir des dépositions des protagonistes, concordantes sur le déroulement des faits à la suite de la confrontation réalisée à la gendarmerie de Solre le Château deux jours plus tard :

Le mardi 24 août 2010 à 16h45, Pierre D..., alors âgé de 16 ans et demi comme étant né le 2 janvier 1994, passe par dessus la porte de la cour entièrement grillagée de la maison du patrimoine dépendant de la Mairie pour y récupérer le ballon avec lequel lui et ses camarades jouaient à proximité.

Maurice BOISART né le 1er août 1949 et donc âgé de 63 ans et maire de ce village de 2500 habitants aperçoit, depuis l'Office de tourisme où il se trouve avec une employée de la mairie, l'adolescent dans la cour pourtant fermée et propriété privée communale, avec un ballon à la main. Il sort et, depuis la ruelle qui longe la cour en question, s'adresse à l'adolescent à travers le grillage en lui faisant remarquer qu'il n'a pas à se trouver dans cet endroit dans lequel il peut en revanche se rendre en demandant la clé à l'office de tourisme, comme cela est arrivé plusieurs fois, ce dont conviendra d'ailleurs le mineur.

Il indique à l'adolescent, qu'il a déjà eu l'occasion de rappeler à l'ordre auparavant pour des incidents sans gravité, reconnus également par le mineur, qu'il devra se rendre à la gendarmerie, ce à quoi celui-ci, qui précise aux gendarmes qu'il a parfaitement conscience de s'adresser au Maire de la commune, admettra lors de sa confrontation avec le maire lui avoir répondu depuis le muret sur lequel il était monté: "*Ok tu me donneras l'heure et le rendez-vous*".

C'est à ce moment là, et chacun étant ainsi positionné, que le maire, selon ses propres termes, "*s'emporte et lui donne une gifle*" précédée selon le mineur lui-même de la phrase "*tu arrêtes de te foutre de ma gueule*".

Maurice BOISARD a soutenu que l'adolescent, qui le conteste, s'était adressé à lui dans les termes ci-dessus rappelés assortis du commentaire suivant : "*qui va m'empêcher d'aller chercher mon ballon, c'est quand même pas toi. Pour qui tu te prends? "casse-toi!"*" ou, comme il l'a soutenu lors de la confrontation avec le mineur

deux jours après les faits, "*casse-toi bâtard*", ce dernier terme qu'il a vu écrit sur les murs du village l'ayant particulièrement blessé ajoute-t-il alors.

Sur les suites de la gifle, l'adolescent fait lui-même état des menaces et des injures adressées au maire avant que ses copains n'interviennent pour l'empêcher lui et son frère de s'en prendre physiquement à lui.

Il est très précis: "*après être repassé par dessus la grille, j'ai essayé de lui foutre un coup de poing mais je n'ai pas pu l'atteindre car on m'a retenu, et je lui ai proféré des menaces*", menaces dont il précise à l'officier de police judiciaire qui lui demande d'en préciser la teneur: "*attends moi si t'es un homme, je vais chercher un couteau et je te tue*", suivies d'injures qu'il cite lui-même: "*fils de pute, je vais niquer ta mère*".

Le jeune Pierre D... ajoute dans sa déposition qu'il est ensuite rentré chez lui, a pris deux couteaux à steak dans la cuisine qu'il a mis dans sa chaussette avant de revenir vers la place. Aux camarades qui l'ont vu ressortir et qui lui ont demandé s'il avait prévenu son père, il a répondu par la négative. Ce sont eux qui l'ont fait et lui, une fois arrivé sur la place, a sorti les couteaux de sa chaussette, mais deux camarades les lui ont pris des mains et il les a lâchés.

Il conclut son audition en disant qu'il voulait ainsi "*faire peur*" au Maire qui avait d'ailleurs quitté les lieux entre temps.

A la question posée au mineur de savoir pourquoi il "*en veut au maire*" celui-ci répond qu'il fait partie d'une "*liste de jeunes*" élaborée par le maire. Il admet avoir été rappelé à l'ordre quelques jours auparavant pour un incident sans gravité par le maire qui fait état de ce qu'il avait déjà eu "*des petits problèmes*" avec lui et que le conseil municipal à l'unanimité avait été amené à l'exclure d'une sélection de jeunes pour une excursion.

Le père de l'adolescent, Marc D..., âgé de 41 ans a ensuite été entendu en fin d'après-midi: il dit avoir été informé de ce qui s'était passé par les copains de son fils et son autre fils, Joseph. Il évoque une "*liste des mauvais jeunes de la commune*" sur laquelle son fils lui avait dit figurer et dit en avoir été choqué. Pour autant, il n'évoque pas - mais l'officier de police judiciaire ne lui pose pas la question - de démarches qu'il aurait engagées lui même auprès du maire à ce sujet et dit en réponse à la question de l'officier de police judiciaire qui lui demande ce qu'il pense du geste du maire qu'il "*trouve inacceptable qu'un magistrat commette un tel fait, lui même n'ayant jamais levé la main sur l'un de ses fils*".

Il termine son audition en indiquant qu'il compte se constituer partie civile.

Un certificat médical établi par un médecin de famille en début de soirée fait état de ce que Pierre D... se plaint d'avoir reçu une gifle et constate un "*très discret oedème malaire gauche sans ecchymose, sans hématome et sans érythème*" ne justifiant aucun arrêt de travail.

A l'audience du premier juge qui s'est tenue le 3 février 2012, soit près de deux ans après les faits, seul Maurice BOISART a comparu : ni Pierre D..., devenu majeur entre temps, ni son père n'ont comparu, la partie civile - l'ex mineur donc - étant représentée par son conseil.

Devant la Cour :

Le conseil de la partie civile confirme que son client a été reconnu coupable d'outrage à l'égard de Maurice BOISART devant la juridiction des mineurs. Il sollicite la confirmation du jugement déféré.

Mr l'Avocat Général sollicite de la cour qu'elle infirme le jugement déféré déclare l'infraction imputée au prévenu constituée et le dispense de peine.

Le conseil du prévenu se range à cette position.

SUR CE :

Il résulte du déroulement des faits rappelés ci dessus que le prévenu Maurice BOISART, maire de la commune, âgé de 63ans, après qu'il ait légitimement rappelé à l'adolescent de 16 ans et demi, Pierre D..., l'interdiction d'escalader le mur de cette cour dépendant de la mairie et lui ait indiqué qu'il serait convoqué ultérieurement à la gendarmerie, a été violemment insulté par l'adolescent qui a délibérément et en toute connaissance de cause, tout à la fois contesté son autorité ("*qui va m'empêcher d'aller chercher mon ballon, c'est quand même pas toi ?*"), l'a outragé en le tutoyant plusieurs fois et en lui enjoignant dans des termes particulièrement odieux de "*se casser*", la scène en question se déroulant, qui plus est, à côté de la mairie et en présence de nombreux autres adolescents.

Les termes et la violence des outrages ne font pas de doute : le prévenu en a toujours fait état dans les mêmes termes lors de l'enquête, devant le premier juge ainsi que cela résulte des notes d'audience et jusque devant la cour, alors que la partie civile a varié entre ses deux dépositions lors de l'enquête et n'a ensuite comparu ni devant le premier juge ni devant la cour. Au demeurant, selon son conseil qui l'a précisé à l'audience, le mineur a été condamné depuis par la juridiction des mineurs pour les dits outrages.

Dans ce contexte, et en application des dispositions de l'article 122-4 al.2 du Code pénal, la Cour considère que le geste du maire, mesuré et adapté aux circonstances de fait de l'espèce, même s'il l'a lui-même regretté, était justifié en ce qu'il s'est avéré inoffensif et était une réponse adaptée à l'atteinte inacceptable portée publiquement à l'autorité de sa fonction.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

INFIRME le jugement déféré ;

RELAXE Maurice BOISART ;

DEBOUTE la partie civile.

LE GREFFIER,

E. BASTIEN

LE PRESIDENT,

A. BLANC